

Service instructeur
Service Insertion et Développement
Local

N° CP-2009-10-4-6

Service consulté

**CONVENTION RELATIVE À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA FRAUDE DANS LA RÉGION ALSACE**

Résumé : *Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, l'Etat a mis en place des comités régionaux de lutte contre la fraude auxquels participent les Conseils Généraux.*

En Alsace, ce comité a été institué par arrêté préfectoral du 6 août 2008.

Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention relative à la prévention et la lutte contre la fraude dans la région Alsace et d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer.

Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la fraude, le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 a :

- créé une délégation nationale de lutte contre les fraudes. Elle est chargée notamment :
 - de veiller à l'efficacité et à la coordination des actions menées en matière de lutte contre la fraude entre les services de l'État concernés, d'une part, et entre ces services et les organismes de sécurité sociale et de gestion de l'assurance chômage, ainsi que les caisses de retraite complémentaire, d'autre part,
 - d'améliorer la connaissance des fraudes ayant un impact sur les finances publiques,
 - de contribuer à la mise en oeuvre d'une politique nationale de prévention et de communication,
 - de proposer toute réforme permettant d'améliorer la lutte en ce domaine.
- institué un comité national de lutte contre la fraude présidé par le Premier ministre, chargé d'orienter la politique du gouvernement en matière de lutte contre les fraudes portant atteintes aux finances publiques, qu'elles se rapportent aux prélèvements obligatoires et autres recettes des collectivités publiques ou aux prestations sociales.

Le texte instaure aussi un comité local de lutte contre la fraude ou un comité local unique de lutte contre la fraude présidé par le Préfet et composé de représentants d'organismes

locaux de protection sociale et des services de l'État. Il définit les procédures et les actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre la fraude (hors travail illégal), et s'assure notamment de la conduite d'actions judiciaires communes et coordonnées.

Parallèlement, un comité opérationnel de lutte contre le travail illégal sera installé dans chaque département. Présidé par le procureur de la République du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, cette structure est chargée de coordonner les opérations de contrôle nécessaires, de même que toutes actions concertées entre plusieurs administrations ou organismes.

En application de ce texte, et par arrêté préfectoral du 25 novembre 2008, a été institué, en Alsace, un comité régional de lutte contre la fraude.

Dans le cadre général du fonctionnement de ce comité régional, l'Etat a proposé une convention qui a pour objet de "favoriser et développer la collaboration entre les parties en ce qui concerne la lutte contre la fraude, en renforçant leurs moyens d'actions par un regroupement d'information et un suivi commun des suspicions de fraude".

Les deux collectivités départementales sont représentées chacune par le Président du Conseil Général.

Le Département dispense des prestations sociales qui peuvent être sollicitées frauduleusement. Le partenariat proposé permettra de disposer d'informations sur des situations individuelles pour justifier ou infirmer le droit à ces prestations et porter plainte le cas échéant.

Le projet de convention est joint en annexe 1.

En résumé, je vous demande :

- d'approuver le projet de convention relative à la prévention et à la lutte contre la fraude dans la région Alsace, jointe annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**Convention relative à la prévention et à la lutte contre la fraude
dans la région Alsace**

mai 2009

Préambule

L'ampleur du volume atteint par la fraude aux finances publiques entendues au sens large (prélèvements fiscaux et sociaux) et la diversité croissante des types de fraudes appellent une détermination renforcée dans la lutte contre ces pratiques.

Pour atteindre cet objectif prioritaire, une nouvelle organisation administrative et un partenariat étroit sont mis en place.

Au plan national, le décret du 18 avril 2008 a créé une délégation nationale de lutte contre la fraude placée auprès du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Au niveau régional et départemental, conformément aux orientations fixées par le gouvernement, les services administratifs de l'Etat, l'autorité judiciaire et les organismes sociaux ont convenu de coordonner leurs efforts et d'échanger des informations pour renforcer l'efficacité de leur action dans ce domaine prioritaire.

Pour ce faire, la présente convention détermine la nature des informations échangées, définit les engagements de chaque partie et organise les modalités de ces échanges.

Article 1 : objet de la convention.

La convention a pour objet de favoriser et de développer la collaboration entre les parties en ce qui concerne la lutte contre la fraude en renforçant leurs moyens d'actions par un regroupement d'informations et un suivi commun des suspicions de fraude.

La présente convention vise à :

- formaliser une collaboration entre les parties par la mise en place de circuits de traitement des signalements dans le but de prévenir et lutter plus efficacement contre les tentatives ou les fraudes avérées ;
- améliorer la détection des fraudes par une action de formation et de conseil (partage des compétences). Les actions de formation et de sensibilisation prévues doivent permettre d'améliorer le professionnalisme des personnels ayant à connaître de la fraude, mais aussi d'agir plus efficacement en matière de prévention.

La présente convention pose les bases d'une coopération inter-organismes tant au niveau de la prévention que de la détection et de la répression des fraudes.

Article 2 : actions judiciaires communes.

En dehors de l'échange régulier d'informations, les modalités de la collaboration sont adaptées aux circonstances et peuvent notamment prendre la forme de groupes de travail spécifiques ou d'actions judiciaires communes lorsque des fraudes impactant plusieurs partenaires à la convention sont détectées.

Les parties s'engagent à mener, le cas échéant, des actions judiciaires communes et coordonnées lorsqu'une fraude détectée impacte un ou plusieurs autres partenaires à la convention.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations qu'ils détiennent, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le procureur de la République communique aux organismes qui lui ont signalé des faits les suites réservées à leur plainte, conformément à l'article 40-2 du code de procédure pénale.

Article 3 : modalités de collaboration entre partenaires à la convention.

Article 3-1 : éléments mis à dispositions.

Conformément aux textes en vigueur¹, les signataires de la présente convention « se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants lorsque les renseignements :

1. sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ;
2. sont nécessaires à l'information des ressortissants sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ;

¹ Annexe 1 relative aux textes qui régissent les modalités d'échanges

3. sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à la pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. »

Chaque organisme qui a connaissance d'un comportement frauduleux avéré ou d'une tentative de fraude de la part d'un assuré, d'un allocataire, d'un professionnel de santé, d'un employeur, d'un établissement ou d'un tiers s'engage à en informer les parties signataires de la présente convention susceptibles d'être impactées par ces agissements dans les délais les plus brefs.

La transmission des informations est réalisée au moyen d'une fiche navette ² à laquelle est éventuellement jointe la copie des pièces du dossier.

En tout état de cause et quel que ce soit le résultat, la fiche navette est retournée après instruction à l'organisme détecteur, annotée des éléments identifiés par le(s) destinataire(s) et des précisions relatives au suivi des actions menées.

Article 3-2 : outils.

Les signataires s'engagent à entreprendre des démarches pour élargir l'accès aux applicatifs ou fichiers informatiques dont ils disposent dans le respect des obligations prévues par la CNIL, des dispositions spécifiques liées au secret professionnel et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 3-3 : modalités de suivi.

Chaque type administration désigne un référent³ ayant pour fonction de :

- transmettre tout élément d'information permettant de suspecter une fraude ou une tentative de fraude,
- réceptionner les signalements émanant des autres organismes signataires,
- retourner à l'organisme détecteur les informations relatives aux résultats des investigations,

Article 4 : modalités de pilotage.

Article 4-1 : comité régional de lutte contre la fraude

Le comité régional se réunit en tant que de besoin et au moins trois fois par an.

Il a pour missions :

- de définir les procédures et les actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes autres que le travail illégal
- de veiller aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale d'une part, et entre ces organismes et les services de l'Etat concernés, d'autre part

² Annexe 2 fiche navette

³ Annexe 3 liste des référents titulaires et suppléants par institution et des contacts opérationnels

- de s'assurer de la conduite d'actions judiciaires communes et coordonnées
- d'élaborer le programme de travail annuel et d'établir l'évaluation de l'activité
- d'assurer une veille sur le recensement des cas de fraudes.

Il peut se réunir en comité restreint.

Article 4-2 : comités de suivi

Afin d'assurer le caractère opérationnel des échanges prévus à la convention, deux comités de suivi, un par département, sont mis en place.

Les contacts opérationnels ⁴siègent dans ces comités dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront définis par le Préfet.

Ces comités de suivi examinent sur le fond les dossiers concernant plusieurs organismes afin de définir de façon concertée les moyens d'investigation et les actions à mettre en œuvre, tels que définis par le comité régional. Ils assurent, chacun en ce qui le concerne le suivi quantitatif et qualitatif du fonctionnement du dispositif, à l'aide d'un tableau de suivi des actions ⁵.

A ce titre, ils dressent à l'attention du comité régional un bilan trimestriel du fonctionnement du dispositif.

Article 5 : sécurité de la transmission des informations.

Les parties s'engagent ainsi à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer une protection dans la transmission des informations.

Les parties doivent se tenir informées de toutes difficultés détectées lors de la transmission de ces informations.

Chacune des parties s'engage à respecter sa propre législation en matière de secret professionnel, ainsi que les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les informations transmises ont un caractère confidentiel et ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à d'autres personnes physiques ou morales non autorisées.

La confidentialité s'applique aux modalités de collecte, de conservation et d'utilisation par les parties des données de nature personnelle.

Article 6 : archivage et conservation.

L'archivage et la conservation des données d'origine demeurent de la responsabilité de chaque partie.

⁴ Voir annexe 3 listes des contacts opérationnels

⁵ Annexe 4 Tableau de suivi

La présente convention ne remet pas en cause les règles d'archivage et de conservation des données propres à chaque partie.

Article 7 : date d'effet et durée de la convention.

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente convention est conclue à titre expérimental jusqu'au 31.12.2009 et renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Article 8 : dénonciation de la convention.

Sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, à tout moment, chaque partie peut dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties.

Article 9 : adhésion de nouveaux contractants.

L'adhésion de tout autre organisme à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le nouvel adhérent et les parties déjà signataires.

Par cet avenant, le nouvel adhérent s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention ainsi que les annexes techniques.

Article 10 : modification de la convention.

La ou les partie(s) qui souhaite(nt) compléter ou obtenir la modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention doit(vent) en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 11 : effet de la convention.

La présente convention s'ajoute aux dispositifs conventionnels en vigueur relatifs aux échanges d'informations entre les parties signataires, dès qu'elle ne contient pas de dispositions contradictoires avec celles-ci.

Article 12 : mise en œuvre de la convention.

La présente convention fera l'objet d'une diffusion pour mise en œuvre par note interne à chaque partie contractante.

Fait à Strasbourg, le juin2009

Le Préfet de la Région Alsace, Pierre-Etienne BISCH	Le Procureur général près de la Cour d'Appel de Colmar, Jacques BEAUME
Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, Jacques LOUVEL	Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saverne, Caroline NISAND
Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Colmar, Pascal SCHULTZ	Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, Régis DELORME
Le Trésorier-Payeur général de la Région Alsace et du Bas-Rhin, Philippe RIQUER	Le Directeur des services fiscaux du Bas-Rhin, Jean-Paul PECQUEUX
Le Directeur des services fiscaux du Haut-Rhin, Gilbert GARAGNON	Le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, Francis MAZOYER
Le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, Jean-Christophe BERTRAND	Le Directeur départemental de la police aux frontières du Bas-Rhin, Yvan KARA
Le Directeur départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin, Francis RAU	Le Directeur interrégional de la police judiciaire, Eric VOULLEMINOT

Le Commandant de la Région de Gendarmerie d'Alsace,	Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Patrick TOURON
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, Philippe FURMANEK	Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Strasbourg, Marc STEINER
Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Mulhouse, Pierre CARIOU	Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Jean-François PERRIN
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, Pascal APPREDERISSE	Le Directeur départemental par intérim du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Haut-Rhin, Pascal APPREDERISSE
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, Alain ROMMEVAUX	Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg, Jean-Pierre RICHERT
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haguenau, René MARBACH	Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Sélestat, Dominique FALCIONI
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Colmar, Elisabeth TEISSIER	Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mulhouse, Marie-Paule KLEIN

<p>Le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle,</p> <p>Max COLINET</p>	<p>Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,</p> <p>Michel REYSER</p>
<p>Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin,</p>	<p>Le Directeur de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle,</p> <p>Alain CAPS</p>
<p>Le Directeur de l'Urssaf du Haut-Rhin,</p> <p>Roger BERTHIAS</p>	<p>Le Directeur de l'Urssaf du Bas-Rhin,</p> <p>Jacques LEDAN</p>
<p>Le Directeur régional du Pôle emploi Alsace,</p> <p>Pierre-Yves LECLERCQ</p>	<p>Le Directeur régional de la caisse de base du Régime social des indépendants de région Alsace,</p> <p>Anne CLERC LE PAGE</p>
<p>Le Directeur général de la caisse régionale de la Mutualité sociale d'Alsace,</p> <p>Christelle JAMOT</p>	<p>Le Président du Conseil général du Bas-Rhin,</p> <p>Guy-Dominique KENNEL</p>
<p>Le Président du Conseil général du Haut-Rhin,</p> <p>Charles BUTTNER</p>	